



**Chambre
des Députés**
GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG

N°8605

PROJET DE LOI

relative à l'adaptation du projet de construction pour l'aménagement de la transversale de Clervaux

*

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 7 septembre 2018 relative à l'aménagement de la transversale de Clervaux (N18-CR340-N7).

Art. 2. Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi précitée du 7 septembre 2018 ne peuvent pas dépasser la somme de 14 800 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 149,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2024. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables sur les crédits du Fonds des routes.

Art. 4. Les travaux visés par les dépenses à l'article 1^{er} sont déclarés d'utilité publique.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 5 mars 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler